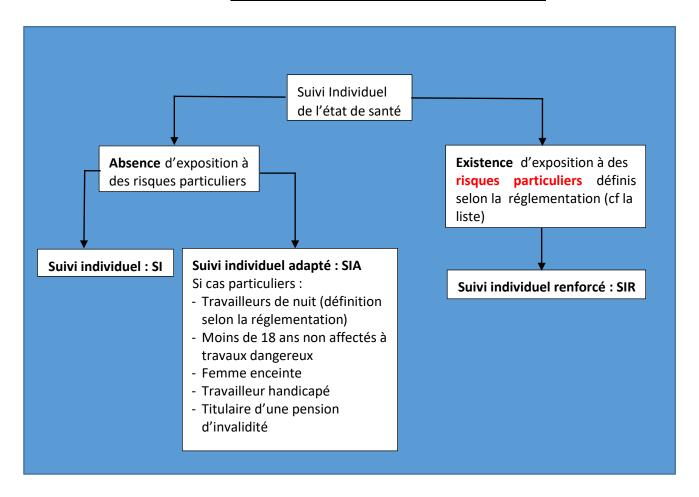


## Précisions sur le suivi individuel



## <u>Définition des risques particuliers</u>:

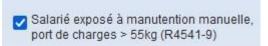
- Amiante
- Plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160;
- Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (mentionnés à l'article R. 4412-60) ;
- Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- Moins de 18 ans affectés aux travaux dangereux (art R 4153-40 CT)
- Habilitation électrique (art R 4544-10 CT)
- Autorisation de conduite (art R 4323-56 CT)
- Recours à la manutention manuelle > à 55 kg habituelle,
- Risques particuliers motivés par l'employeur

Les modalités de suivi médical (type de visite, périodicité, réalisateur de la visite...) seront différentes selon le ou les déterminants de suivi déclarés. Il est donc impératif de nous préciser la situation exacte correspondant à chaque salarié.

Déterminant Suivi Individuel : Aucun su	uivi particulier pour ce salarié		
Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés	Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher	Salarié exposé à l'amiante	Rayonnements ionisants catégorie A
Salarié exposé au plomb	Salarié exposé au risque hyperbare	Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4 (ABP3 et 4)	Salarié exposé au CMR
☐ Travailleur handicapé (TH)	Travailleur de nuit	Rayonnements ionisants catégorie B	☐ Titulaire d'une pension d'invalidité
Salarié exposé aux agents biologiques groupe 2 (AB2)	Salarié exposé aux champs électromagnétiques si VLE dépassée	Moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés	Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage
Autorisation de conduite d'engins (Art.R4323-56 CT)	Habilitation électrique (Art.R4544-10CT)	Salarié exposé à manutention manuelle, port de charges > 55kg (R4541-9)	Risques particuliers motivés par l'employeur

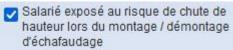
## Précisions sur cette liste

Salarié exposé à manutention manuelle, port de charges > à 55kg :



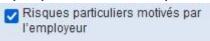
Ne concerne que les salariés pour lesquels le recours à la manutention manuelle >à 55kg est habituel, inévitable et que les aides mécaniques ne peuvent pas être mises en œuvre ( Art.R 4541-9 CT)

• Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudage :



Ne concerne que le risque de chute de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudage (les salariés utilisant les échafaudages sans en réaliser le montage/démontage ne sont pas concernés (exemple : ce risque ne doit pas être déclaré pour un couvreur n'effectuant jamais de montage ou démontage d'échafaudage)

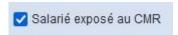
Risques particuliers motivés par l'employeur :



Uniquement après avis du médecin du travail et du CSE, l'employeur peut ajouter une liste de postes présentant des risques particuliers, en motivant par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste Art. R. 4624-23. III

« S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste. »

Salarié exposé aux CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique)

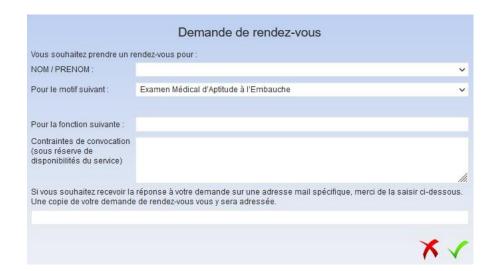


La démarche de prévention impose à tout employeur :

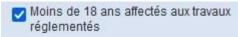
- 1) Identifier les agents CMR auxquels peuvent être exposés ses salariés.
- 2) Evaluer les risques liés à l'exposition de ces agents.
- 3) Rechercher obligatoirement des produits de substitution, s'ils existent. Les remplacer, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé des salariés.
- 4) Si cette substitution est impossible, Il convient ensuite aux employeurs de prendre des mesures pour éviter les expositions ou les réduire au plus bas niveau possible et toujours en dessous des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP).

Les éléments de cette évaluation doivent être tenus à disposition du médecin du travail et il est nécessaire de fournir dans le même temps à votre service de santé au travail, les informations et les noms des molécules ou procédés pour lesquels vous déclarez ce risque afin qu'il puisse organiser un suivi médical adapté pour la santé de vos salariés.

L'employeur qui coche « salarié exposé au CMR » sur le portail, complète cette information en détaillant les CMR concernés dans : onglet mes rendez-vous – rubrique contraintes de convocation



• Moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés :



Concerne les apprentis mineurs pour lesquels une déclaration de dérogation aux travaux interdits a été réalisée.

Certains travaux comportant des risques pour leur santé ou leur sécurité sont interdits aux jeunes de moins de 18 ans. Toutefois, pour les besoins de leur formation professionnelle, il peut être dérogé à cette interdiction.

L'instruction ministérielle (n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/RGCS/DGER/DAFSL/2016/273) du **7 septembre 2016** relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour

les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de 18 ans, en précise la liste et ses modalités d'application.

Afin d'accueillir les jeunes mineurs en apprentissage, l'employeur doit répondre aux obligations réglementaires suivantes :

- Remplir une déclaration de dérogation aux travaux interdits auprès de l'inspection du travail, valable trois ans (Art R 41153-40 CT)
- Procéder à l'évaluation des risques auxquels ces travaux peuvent exposer leurs apprentis et mettre en œuvre les actions de prévention y correspondant (avant l'affectation du jeune à son poste de travail)
- Dispenser la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à l'âge, au niveau de formation et à l'expérience professionnelle du jeune.
- Obtenir la délivrance préalable d'un avis médical d'aptitude par le médecin du travail.

Tout jeune mineur affecté aux travaux réglementés bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé avec un examen d'aptitude annuel.

Afin de pouvoir délivrer l'aptitude au poste, le médecin du travail doit préalablement à la visite, avoir connaissance de tous les risques pour lesquels l'employeur a établi une déclaration de dérogation.

L'employeur qui coche « moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés » sur le portail, complète cette information en détaillant les travaux réglementés concernés dans : onglet mes rendez-vous – rubrique contraintes de convocation

